

**3^e Réunion du Comité de session du
Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC3)**

Bonn, Allemagne, 29 mai – 1^{er} juin 2018

UNEP/CMS/ScC-SC3/Doc.6.1/Rev.1

ACTIONS CONCERTÉES

(préparé par le Secrétariat)

Résumé :

La Résolution 12.28 confirme le rôle central du Conseil scientifique dans la mise en œuvre du processus d'actions concertées. En vue d'aider le Comité de session à planifier ses activités liées aux actions concertées durant la période triennale 2018-2020, le présent document vise à rassembler les différents mandats que la Conférence des Parties a confiés au Conseil scientifique et fait quelques suggestions, le cas échéant.

La version Rev.1 du présent document comprend des modifications de l'avis du Secrétariat sur la façon de traiter les mandats de la COP ainsi que plusieurs mises à jour des informations incluses dans l'Annexe 1.

ACTIONS CONCERTÉES

Contexte

1. Des actions concertées ont été établies par la Résolution 3.2 en 1991 qui a chargé le Secrétariat et le Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à prendre de telles mesures pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et a lancé un processus pour que chaque réunion de la Conférence des Parties recommande des initiatives au profit d'un certain nombre d'espèces inscrites à l'Annexe I.
2. Des actions en coopération ont été établies par la Recommandation 5.2 en 1997, en réponse aux limites pratiques du nombre d'accords qui pourraient être élaborés et mis en œuvre simultanément pour la longue liste des espèces inscrites à l'annexe II. La Recommandation encourageait les Parties à entreprendre des *actions en coopération* pour améliorer l'état de conservation des espèces ou des populations d'espèces pertinentes inscrites à l'annexe II, en prévoyant une action relativement rapide en tant qu'alternative ou précurseur à la conclusion d'un Accord.
3. Les 10^e et 11^e réunions de la Conférence des Parties à la CMS (COP10 et COP11) ont examiné les processus d'actions concertées et d'actions en coopération (voir les documents [UNEP/CMS/Conf.10.36](#) et [UNEP/CMS/COP11/Doc.22.4](#) pour plus de détails). Par la [Résolution 10.23](#) et la [Résolution 11.13](#), la Conférence des Parties a pris une série de décisions visant à améliorer l'efficacité de ces processus. Plus particulièrement, la COP11 a décidé que les deux processus d'actions concertées (concernant normalement certaines espèces inscrites à l'Annexe I) et d'actions en coopération (concernant normalement certaines espèces inscrites à l'Annexe II) soient consolidés dans un processus d'actions concertées.
4. À la 12^e réunion de la Conférence des Parties à la CMS (COP12) qui s'est tenue à Manille du 23 au 28 octobre 2017, un progrès significatif a été accompli dans la consolidation des processus d'actions concertées et d'actions en coopération avec l'abrogation de toutes les résolutions et recommandations précédentes concernant les actions concertées et les actions en coopération et la consolidation de leurs composantes encore en vigueur dans une nouvelle résolution sur les actions concertées (Résolution 12.28), l'adoption d'une liste d'espèces désignées pour des actions concertées durant la période triennale 2018-2020, y compris les espèces précédemment désignées pour des actions en coopération et certaines espèces nouvellement désignées, et l'adoption de lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées.
5. La Résolution 12.28 définit les actions concertées comme étant des « *mesures, projets ou arrangements institutionnels prioritaires entrepris en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ou de certains groupes d'espèces inscrits à l'Annexe I ou à l'Annexe II qui*
 - a) *comprennent des mesures dont sont responsables collectivement les Parties agissant de concert ; ou*
 - b) *sont destinées à aider à la conclusion d'un instrument en vertu de l'Article IV de la Convention et permettent des mesures de conservation à poursuivre dans l'intervalle ou représentent une alternative à l'instrument concerné ; ».*

La Résolution précise en outre que les propositions d'actions concertées peuvent concerner une seule espèce, un seul taxon inférieur, une seule population, ou un ensemble de taxons ayant des besoins communs. Les animaux cibles dans chaque cas doivent être clairement définis, notamment en référence à leur statut dans les annexes de la CMS et à l'aire géographique concernée.

6. La Résolution 12.28 confirme le rôle central du Conseil scientifique dans la mise en œuvre du processus d'actions concertées. En vue d'aider le Comité de session à planifier ses activités liées aux actions concertées durant la période triennale 2018-2020, le présent document vise à rassembler les différents mandats que la Conférence des Parties a confiés au Conseil scientifique et fait quelques suggestions, le cas échéant.

Poursuite des progrès accomplis dans la consolidation des processus d'actions concertées et d'actions en coopération

7. Bien que des progrès significatifs aient été accomplis dans la consolidation des processus d'actions concertées et d'actions en coopération à la COP12, on ne peut pas encore considérer que cette consolidation est achevée. En particulier, la liste des espèces désignées pour des actions concertées pour 2018-2020 provient de la fusion des listes précédemment distinctes d'espèces désignées pour des actions concertées ou pour des actions en coopération. La Décision 12.103 de la COP12 charge le Conseil scientifique d'examiner, avant la COP13, la situation en ce qui concerne les espèces précédemment désignées pour des actions en coopération, et en particulier :
- a) *de déterminer si les espèces précédemment inscrites pour des actions en coopération, mais pour lesquelles aucune activité n'a encore commencé, doivent rester sur la nouvelle liste unifiée d'actions concertées ou être retirées de cette liste ;*
 - b) *d'examiner les projets et initiatives déjà commencés en tant qu'actions en coopération en vertu des décisions antérieures de la Conférence des Parties, selon les critères énoncés à l'étape 2 du paragraphe 2 des Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées figurant à l'annexe 1 à la Résolution UNEP/CMS/Résolution 12.28 sur les actions concertées, avec toutes les informations sur l'état d'avancement et l'impact de la mise en œuvre de ces actions. Ces examens pourront conclure notamment qu'une action donnée est terminée et que ses objectifs ont été atteints ou qu'elle doit se poursuivre dans les termes du mécanisme d'actions concertées unifiées (et être ajoutée à la liste des espèces en conséquence) ;*
 - c) *de faire un rapport au Comité permanent à ses 48^e et 49^e réunions sur l'état d'avancement de la mise en application de cette Décision.*
8. À sa deuxième réunion (ScC-SC2) qui s'est tenue à Bonn du 10 au 13 juillet 2017, le Comité de session a déjà étudié la possibilité de procéder au moins en partie à l'examen des espèces précédemment inscrites pour des actions en coopération avant la COP12. Toutefois, étant donné qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes sur la mise en œuvre des actions en coopération, il a jugé en fin de compte préférable de réaliser un examen exhaustif et cohérent lors de la période triennale 2018-2020 et de soumettre ensuite les résultats de cet examen à l'évaluation de la COP13.
9. Le ScC-SC2 a noté que, pour la majorité des espèces désignées pour des actions en coopération jusqu'à la COP11, la désignation ne s'est pas accompagnée d'une identification des objectifs de conservation de la désignation ni de mesures et de résultats de conservation spécifiques et d'un calendrier pour leur réalisation. Pour ces espèces, il pourrait être difficile de procéder à un examen significatif de la mise en œuvre de l'action en coopération. Des considérations similaires s'appliquent également aux espèces désignées pour des actions concertées avant la COP12.
10. Sur cette base, le ScC-SC2 considère qu'aux fins du suivi et de l'évaluation adéquats de la mise en œuvre des actions concertées, il est essentiel d'avoir pour chaque espèce désignée pour des actions concertées des indications précisant les résultats de conservation et les résultats institutionnels visés par les actions concertées, ainsi que les délais impartis pour atteindre ces résultats. Cela devrait être une condition préalable à la

désignation d'une espèce pour des actions concertées pour la COP13 et les sessions futures de la COP. Les espèces pour lesquelles aucune proposition n'aura été soumise au moment de la COP13 seront donc retirées de la liste des actions concertées. Cela devrait s'appliquer à toutes les espèces désignées pour des actions concertées et des actions en coopération avant la COP12.

Préparation d'une liste d'espèces pour des actions concertées à soumettre à la COP13 pour examen

11. Si l'approche énoncée aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus est confirmée par le ScC-SC3, le Secrétariat recommande l'élaboration de propositions d'actions concertées pour toute espèce déjà inscrite sur la liste pour laquelle aucune activité spécifique n'est élaborée et pour laquelle les Parties et autres parties prenantes sont disposées à développer de telles propositions. Les propositions seront examinées par la 4^e réunion du Comité de session (ScC-SC4) qui les transmettra à la COP13 avec ses recommandations.
12. Les espèces pour lesquelles aucune proposition n'aura été reçue à temps pour examen par le ScC-SC4 ne seront pas recommandées pour la désignation d'actions concertées pour la période triennale 2021-2023. À cet égard, il convient de noter que le retrait d'une espèce de la liste des espèces désignées pour des actions concertées n'a aucune conséquence sur l'inscription de cette espèce aux annexes de la CMS ; il n'empêche pas non plus la possibilité de désigner l'espèce, ou une partie de celle-ci, pour des actions concertées lors de toute réunion ultérieure de la COP.
13. La liste des espèces désignées pour des actions concertées pour la période triennale 2018-2020 figure à l'annexe 1 au présent document pour en faciliter la consultation. Parmi ces espèces, seules celles qui viennent d'être proposées à la COP12 sont actuellement soutenues par une proposition rédigée conformément aux lignes directrices intégrées à la Résolution 12.28. Les propositions adoptées par la COP12 sont disponibles à l'adresse <https://www.cms.int/en/cop12docs>.

Relations avec des Initiatives ou des Instruments existants

14. Certaines espèces désignées sont actuellement couvertes par des initiatives spéciales sur les espèces au titre de la CMS, pour lesquelles il existe des documents de planification. La liste des initiatives spéciales sur les espèces peut être consultée [ici](#). Pour au moins certaines de ces initiatives, notamment celles concernant les mammifères d'Asie centrale et la mégafaune sahélo-saharienne, la désignation de certaines espèces pour des actions concertées ou des actions en coopération a en réalité été le déclencheur de l'initiative elle-même. Pour ces cas, on peut considérer que l'initiative et l'action concertée coïncident grandement.
15. Un certain nombre d'espèces désignées sont actuellement couvertes par des accords de la CMS, des protocoles d'accord ou des plans d'action autonomes pour la totalité ou une partie de leur aire de répartition. Les relations entre la désignation d'une espèce pour des actions concertées et son intégration actuelle dans d'autres instruments de la CMS ont fait l'objet de discussions par le passé, mais sans conclusion définitive.
16. La Résolution 12.28 indique qu'une action concertée peut soit être destinée à aider à la conclusion d'un instrument en vertu de l'Article IV de la Convention ou représenter une alternative à l'instrument concerné. Bien que cela puisse suggérer qu'une action concertée visant à soutenir l'élaboration d'un instrument devrait être considérée comme achevée une fois que l'instrument est conclu, elle n'aborde pas le cas des instruments déjà existants. Le fait que la COP12 ait adopté quelques propositions d'actions concertées concernant des espèces déjà couvertes par des instruments en vertu de l'Article IV

indique qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les actions concertées et les dispositions de l'Article IV. Cependant, les éventuelles situations de redondance devraient être décelées et évitées.

17. Le Conseil scientifique voudra peut-être recommander que, lors de l'élaboration d'une proposition d'action concertée pour une espèce également couverte par un autre Instrument ou une autre Initiative de la CMS, l'auteur de la proposition devrait entreprendre une évaluation de la valeur ajoutée de la désignation de l'espèce pour des actions concertées par rapport à l'action (potentiellement) déclenchée par l'Instrument ou l'Initiative, en consultation avec le Secrétariat de l'Instrument ou de l'Initiative. Les éléments que le Comité de session pourrait vouloir recommander de prendre en considération dans cette évaluation incluent :
 - a) La question de savoir si l'Instrument ou l'Initiative approprié couvre la totalité ou seulement une partie de l'aire de répartition des espèces désignées ;
 - b) Les mécanismes en place pour soutenir la mise en œuvre de l'Instrument ou de l'Initiative approprié et leur efficacité ;
 - c) Le type d'action de conservation encouragée dans le cadre de l'Instrument ou de l'Initiative approprié ;
 - d) Tout risque que l'action concertée puisse porter atteinte aux processus existants dans le cadre de l'Instrument ou de l'Initiative.

18. En ce qui concerne la disposition de la Résolution 12.28 selon laquelle une proposition d'actions concertées doit définir clairement les animaux cibles, en encourageant l'élaboration de propositions pour des espèces déjà désignées, il semble possible de définir plus précisément le taxon désigné, par exemple de la population générale (comme c'est le cas pour la plupart des taxons désignés à l'heure actuelle) à des populations spécifiques devant être la cible d'actions concertées. Certaines propositions adoptées par la COP12 vont dans ce sens (cachalots du Pacifique tropical oriental ; baleines à bosse de la mer d'Arabie ; population asiatique de la Grande ourse). À cet égard, pour les espèces désignées dont l'aire de répartition est en partie couverte par un instrument en vertu de l'Article IV, on pourrait éviter les redondances en concentrant l'action concertée sur les populations non couvertes par l'instrument.

Rapport et suivi de la mise en œuvre d'actions concertées

19. Les dispositions de la Résolution 12.28 concernant la rédaction de rapports et le suivi de la mise en œuvre d'actions concertées constituent une amélioration significative du processus d'actions concertées. Le paragraphe 5 de la Résolution stipule que la Conférence des Parties doit examiner, à chacune de ses réunions, l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions concertées.

20. Le paragraphe 4 de la même Résolution demande au Conseil scientifique de :
 - a) *« nommer, pour chaque espèce et/ou groupe taxonomique inscrit pour une action concertée, un membre du Conseil ou un expert qui sera chargé de rédiger un rapport concis pour chaque réunion du Conseil sur l'avancement de la mise en œuvre des actions pour l'espèce ou le groupe taxonomique concerné en conformité avec les Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées figurant à l'Annexe 1 à la présente Résolution ;*
 - b) *confirmer à chaque réunion suivante du Conseil scientifique que ces nominations restent valides ou convenir d'autres nominations si nécessaire ».*

Les *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées* annexées à la Résolution stipulent également que le Conseil scientifique doit évaluer les

progrès accomplis dans la mise en œuvre et formuler des recommandations appropriées pour de nouvelles actions, si nécessaire.

21. Les membres ou autres experts désignés sont censés jouer un rôle central dans l'exécution du mandat confié au Conseil concernant le suivi et l'évaluation des actions concertées. Il est donc recommandé d'identifier dès que possible ces membres ou autres experts, au moins pour toutes les actions concertées activement mises en œuvre.
22. Pour les actions concertées élaborées conformément aux dispositions de la Résolution 12.28, les auteurs de propositions d'actions concertées individuelles doivent jouer un rôle majeur dans la rédaction de rapports sur leur mise en œuvre. Il semble logique de s'attendre à ce que les rapports sur l'état d'avancement devant être soumis aux réunions du Conseil scientifique soient principalement préparés par l'auteur de la proposition et soumis au Conseil scientifique par l'intermédiaire des membres concernés ou autres experts désignés.
23. En vue de simplifier les canaux de transmission, la possibilité pour l'auteur de la proposition d'une action concertée d'agir également en tant qu'autre expert désigné devrait être étudiée au cas par cas.
24. La Décision 12.104 charge le Secrétariat d'élaborer un modèle à utiliser par les Membres du Conseil ou des experts nommés par le Conseil scientifique pour rédiger un rapport concis pour chaque réunion du Conseil scientifique sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions pour l'espèce ou le groupe taxonomique concernés. L'annexe 2 au présent document comporte un projet de ce modèle à examiner par le Comité de session.

Actions recommandées

25. Il est recommandé au Comité de session :
 - a) de décider de l'approche concernant la révision de la liste des espèces désignées pour des actions concertées (comme résumé aux paragraphes 9 et 10 du présent document) ;
 - b) de convenir d'un processus visant à solliciter l'élaboration de toute proposition d'actions concertées pour les espèces inscrites à l'annexe 3 à la Résolution 12.28 pour lesquelles le contenu et le calendrier de l'action concertée ne sont pas disponibles ou sont obsolètes.
 - c) de fournir des orientations sur les cas d'espèces désignées pour des actions concertées qui sont également couvertes par des initiatives spéciales de la CMS sur les espèces et des instruments en vertu de l'Article IV ;
 - d) de définir un processus de nomination d'un membre du Conseil ou d'un autre expert désigné pour chaque espèce ou groupe taxonomique figurant sur la liste pour des actions concertées (paragraphes 20 à 23 du présent document) ;
 - e) d'examiner le projet de modèle de rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions concertées figurant à l'Annexe 2.

Annexe 1

**LISTE DES ESPÈCES DÉSIGNÉES POUR DES ACTIONS CONCERTÉES
DURANT LA PÉRIODE TRIENNALE 2018-2020**

Espèce (nom scientifique) et toute restriction géographique	Espèce (nom commun)	Instrument Art. IV de la CMS ou Initiative spéciale pour une espèce	L'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce est-il également couvert par un instrument de l'Article IV? (O/N)	Année de la première désignation
AVES				
(ORDRE) SPHENISCIFORMES				
(Famille) <i>Spheniscidae</i>				
<i>Spheniscus humboldti</i>	Manchot de Humboldt	-	Non	COP6 (1999)
PROCELLARIIFORMES				
<i>Procellariidae</i>				
<i>Puffinus mauretanicus</i>	Puffin des Baléares	ACAP (depuis 2012)	Oui	COP8 (2005)
PELECANIFORMES				
<i>Pelecanidae</i>				
<i>Pelecanus crispus</i>	Pélican frisé	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999)	Non	COP9 (2008)
ANSERIFORMES				
<i>Anatidae</i>				
<i>Anser cygnoides</i>	Oie cygnoïde	-	Non	COP9 (2008)
<i>Anser erythropus</i>	Oie naine	Plan d'action (adopté en 2008) dans le cadre de l'Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999)	Non	COP5 (1997)
<i>Marmaronetta angustirostris</i>	Marmaronette marbrée	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999) ; Itinéraire aérien d'Asie centrale	Oui	COP9 (2008)
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	Plan d'action (adopté en 2005) dans le cadre de l'Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999) ; Itinéraire aérien d'Asie centrale	Oui	COP6 (1999)
<i>Oxyura leucocephala</i>	Erismature à tête blanche	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999) ; Itinéraire aérien d'Asie centrale	Oui	COP4 (1994)

Espèce (nom scientifique) et toute restriction géographique	Espèce (nom commun)	Instrument Art. IV de la CMS ou Initiative spéciale pour une espèce	L'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce est-il également couvert par un instrument de l'Article IV? (O/N)	Année de la première désignation
FALCONIFORMES				
<i>Falconidae</i>				
<i>Falco cherrug</i>	Faucon sacre	MdE des rapaces (en vigueur depuis 2008)	Non	COP10 (2011)
GRUIFORMES				
<i>Otididae</i>				
<i>Otis tarda</i> (seulement la population asiatique)	Grande Outarde		Non	COP12 (2017)
<i>Chlamydotis undulata</i> (uniquement populations d'Afrique du Nord-Ouest)	Outarde houbara	-	Non	COP3 (1991)
<i>Rallidae</i>				
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Plan d'action (adopté en 2005) dans le cadre de l'Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999)	Non	COP5 (1997)
CHARADRIIFORMES				
<i>Scolopacidae</i>				
<i>Calidris canutus rufa</i>	Bécasseau maubèche	-	Non	COP8 (2005)
<i>Calidris pusilla</i>	Bécasseau semipalmé	-	Non	1979
<i>Calidris tenuirostris</i>	Grand Bécasseau Maubèche	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999); Itinéraire aérien d'Asie centrale	Non	COP11 (2014)
<i>Numenius madagascariensis</i>	Courlis de Sibérie	-	Non	COP10 (2011)
<i>Numenius tahitiensis</i>	Courlis d'Alaska	-	Non	COP10 (2011)
<i>Limosa lapponica</i>	Barge rousse	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999) ; Itinéraire aérien d'Asie centrale	Non	1979
PASSERIFORMES				
<i>Hirundinidae</i>				
<i>Hirundo atrocaerulea</i>	Hirondelle bleue	-	Non	COP6 (1999)

Espèce (nom scientifique) et toute restriction géographique	Espèce (nom commun)	Instrument Art. IV de la CMS ou Initiative spéciale pour une espèce	L'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce est-il également couvert par un instrument de l'Article IV? (O/N)	Année de la première désignation
GALLIFORMES				
<i>Phasianidae</i>				
<i>Coturnix coturnix coturnix</i>	Caille des blés	-	Non	COP5 (1997)
MAMMALIA (AQUATIQUE)				
CETACEA				
<i>Iniidae</i>				
<i>Inia geoffrensis</i>	Dauphin de l'Amazonie	-	Non	COP3 (1991)
<i>Monodontidae</i>				
<i>Delphinapterus leucas</i>	Bélouga	-	Non	1979
<i>Monodon monoceros</i>	Narval	-	Non	COP10 (2011)
<i>Physeteridae</i>				
<i>Physeter macrocephalus</i>	Cachalot	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Platanistidae</i>				
<i>Platanista gangetica gangetica</i>	Ganges River Dolphin	-	Non	COP9 (2008)
<i>Pontoporiidae</i>				
<i>Pontoporia blainvillei</i>	Plataniste du Gange	-	Non	COP5 (1997)
<i>Delphinidae</i>				
<i>Sousa teuszii</i>	Dauphin du Cameroun	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008)	Oui	COP9 (2008)
<i>Sousa chinensis</i>	Dauphin à bosse du Pacifique, Dauphin blanc de Chine	MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Sotalia fluviatilis</i>	Sotalia, Dauphin de l'Amazonie	-	Non	COP3 (1991)
<i>Sotalia guianensis</i>	Dauphin de Guyane	-	Non	COP3 (1991)
<i>Lagenorhynchus obscurus</i>	Dauphin obscur	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP6 (1999)
<i>Lagenorhynchus australis</i>	Dauphin de Peale	-	Non	COP6 (1999)
<i>Tursiops aduncus</i>	Grand dauphin de l'océan Indien	MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)

Espèce (nom scientifique) et toute restriction géographique	Espèce (nom commun)	Instrument Art. IV de la CMS ou Initiative spéciale pour une espèce	L'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce est-il également couvert par un instrument de l'Article IV? (O/N)	Année de la première désignation
<i>Stenella attenuata</i> (uniquement les populations du Pacifique tropical Est et d'Asie du Sud-Est)	Dauphin tacheté pantropical	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008) ; MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Stenella longirostris</i> (uniquement les populations du Pacifique tropical Est et d'Asie du Sud-Est)	Dauphin de Spinner	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Lagenodelphis hosei</i> (uniquement populations d'Asie du Sud-Est)	Dauphin de Fraser	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Orcaella brevirostris</i>	Dauphin de l'Irrawaddy	MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Cephalorhynchus commersonii</i> (uniquement population d'Amérique du Sud)	Dauphin de Commerson	-	Non	COP6 (1999)
<i>Cephalorhynchus eutropia</i>	Dauphin du Chili	-	Non	COP6 (1999)
<i>Orcinus orca</i>	Epaulard ou Orque	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001); ASCOBANS (en vigueur depuis 1994); MdE des cétacés du Pacifiques (en vigueur depuis 2006); MdE des mammifères aquatiques d'Afrique occidentale (en vigueur depuis 2008)	Non	COP10 (2011)
<i>Ziphiidae</i>				
<i>Ziphius cavirostris</i> (sous-population méditerranéenne seulement)	Ziphius, Baleine bécune de Cuvier	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001)	Oui	COP11 (2014)
<i>Balaenopteridae</i>				
<i>Balaenoptera borealis</i>	Rorqual boréal	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Balaenoptera physalus</i>	Rorqual commun	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001) ; MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)

Espèce (nom scientifique) et toute restriction géographique	Espèce (nom commun)	Instrument Art. IV de la CMS ou Initiative spéciale pour une espèce	L'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce est-il également couvert par un instrument de l'Article IV? (O/N)	Année de la première désignation
<i>Balaenoptera musculus</i>	Baleine bleue	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001) ; MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Megaptera novaeangliae</i>	Mégaptère	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001) ; MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Balaenidae</i>				
<i>Eubalaena australis</i>	Baleine franche australe	MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Eubalaena glacialis</i>	Baleine de Biscaye, baleine franche	-	Non	1979
<i>Eubalaena japonica</i>	Baleine franche du Pacifique Nord	-	Non	1979
CARNIVORA				
<i>Mustelidae</i>				
<i>Lontra felina</i>	Loutre de mer	-	Non	COP6 (1999)
<i>Lontra provocax</i>	Loutre du Chili	-	Non	COP6 (1999)
<i>Phocidae</i>				
<i>Monachus monachus</i>	Phoque moine de Méditerranée	MdE du phoque moine (en vigueur depuis 2007; mais ne couvrant que les populations de l'Atlantique Est)	Non	COP4 (1994)
<i>Phocoenidae</i>				
<i>Phocoena spinipinnis</i>	Marsouin de Burmeister	-	Non	COP6 (1999)
<i>Phocoena dioptrica</i>	Marsouin à lunettes	-	Non	COP6 (1999)
<i>Neophocaena phocaenoides</i>	Marsouin aptère	-	Non	COP7 (2002)
SIRENIA				
<i>Trichechidae</i>				
<i>Trichechus senegalensis</i>	Lamentin Ouest-Africain	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008)	Oui	(COP9) 2008
<i>Trichechus inunguis</i>	Lamantin de l'Amazone	-	Non	COP7 (2002)
<i>Ursidae</i>				
<i>Ursus maritimus</i>	Ours polaire	-	Non	COP11 (2014)
MAMMALIA (TERRESTRE)				
CHIROPTERA				
<i>Vespertilionidae</i>				

Espèce (nom scientifique) et toute restriction géographique	Espèce (nom commun)	Instrument Art. IV de la CMS ou Initiative spéciale pour une espèce	L'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce est-il également couvert par un instrument de l'Article IV? (O/N)	Année de la première désignation
<i>Miniopterus schreibersii</i> (populations d'Afrique et d'Europe)	Minioptère de Schreibers	EUROBATS (en vigueur depuis 1994)	Non	COP8 (2005)
<i>Molossidae</i>				
<i>Otomops martiensseni</i> (uniquement populations d'Afrique)	Molosse oreillard	-	Non	COP8 (2005)
<i>Otomops madagascariensis</i> (Auparavant inclus dans <i>Otomops martiensseni</i>)	Molosse oreillard de Madagascar	-	Non	COP8 (2005)
<i>Pteropodidae</i>				
<i>Eidolon helvum</i> (uniquement populations d'Afrique)	Roussette paillée africaine	-	Non	COP8 (2005)
CARNIVORA				
<i>Felidae</i>				
<i>Uncia uncia</i>	Panthère des neiges	Initiative pour les mammifères d'Asie centrale	Non	COP7 (2002)
<i>Acinonyx jubatus</i> (sauf populations du Botswana, de Namibie & du Zimbabwe)	Guépard	<i>A.j. venaticus</i> inclus dans l'Initiative pour les mammifères d'Asie centrale	Non	COP9 (2008)
<i>Canidae</i>				
<i>Lycaon pictus</i>	Lycaon	-	Non	COP9 (2008)
PROBOSCIDEA				
<i>Elephantidae</i> (uniquement la population d'Afrique centrale)				
<i>Loxodonta africana</i>	Eléphant de savane d'Afrique		Non	COP6 (1999)
<i>Loxodonta cyclotis</i> (Auparavant inclus dans <i>Loxodonta Africana</i>)	Eléphant de forêt d'Afrique	-	Non	COP6 (1999)
PERISSODACTYLA				
<i>Equidae</i>				
<i>Equus hemionus</i> Comprend <i>Equus onager</i>	Âne sauvage d'Asie	Initiative pour les mammifères d'Asie centrale	Non	COP8 (2005)
ARTIODACTYLA				
<i>Camelidae</i>				

Espèce (nom scientifique) et toute restriction géographique	Espèce (nom commun)	Instrument Art. IV de la CMS ou Initiative spéciale pour une espèce	L'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce est-il également couvert par un instrument de l'Article IV? (O/N)	Année de la première désignation
<i>Camelus bactrianus</i>	Chameau de Bactriane	Initiative pour les mammifères d'Asie centrale	Non	COP8 (2005)
Bovidae				
<i>Bos grunniens</i>	Yack sauvage	Initiative pour les mammifères d'Asie centrale	Non	COP8 (2005)
<i>Addax nasomaculatus</i>	Addax au nez tacheté	Plan d'action	Oui	COP3 (1991)
<i>Nanger dama</i>	Gazelle dama	Plan d'action	Oui	COP4 (1994)
<i>Gazella dorcas</i> (uniquement populations d'Afrique du Nord-Ouest)	Gazelle dorcas	Plan d'action	Oui	COP3 (1991)
<i>Gazella leptoceros</i>	Gazelle leptocère	Plan d'action	Oui	COP3 (1991)
<i>Gazella subgutturosa</i>	Gazelle à goitre	-	Non	COP8 (2005)
<i>Oryx dammah</i>	Oryx algazelle	Plan d'action	Oui	COP4 (1994)
<i>Eudorcas rufifrons</i>	Gazelle à front roux	-	Non	COP11 (2014)
<i>Procapra gutturosa</i>	Gazelle de Mongolie	Initiative des mammifères d'Asie centrale	Non	COP8 (2005)
<i>Ammotragus lervia</i>	Mouflon de Barbarie	-	Non	COP10 (2011)
<i>Ovis ammon</i>	Mouflon d'Asie	Initiative pour les mammifères d'Asie centrale, Plan d'action international par espèce pour la conservation de l'argali	Non	COP10 (2011)
<i>Kobus kob leucotis</i>	Cobe de Buffon	-	Non	COP11 (2014)
REPTILIA (TORTUES MARINES)				
-----	Tortues marines	MdE de l'IOSEA (en vigueur depuis 2001 couvrant l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est) et le MdE de la côte atlantique de l'Afrique (en vigueur depuis 1999 couvrant l'Afrique de l'Ouest) Plan d'action par espèce pour la Tortue Caouanne dans l'Océan Pacifique Sud	Non	COP3 (1991)
PISCES				
ORECTOLOBIFORMES				
Rhincodontidae				
<i>Rhincodon typus</i>	Requin-baleine	MdE Requins	Oui	COP12 (2017)
SQUATINIFORMES				
Squatinae				

Espèce (nom scientifique) et toute restriction géographique	Espèce (nom commun)	Instrument Art. IV de la CMS ou Initiative spéciale pour une espèce	L'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce est-il également couvert par un instrument de l'Article IV? (O/N)	Année de la première désignation
<i>Squatina squatina</i>	Ange de mer		Non	COP12 (2017)
RAJIFORMES				
Mobulidae				
	Raies du genre <i>Mobula</i>	MdE Requins	Oui	COP12 (2017)
ACIPENSERIFORMES				
<i>Acipenseridae</i>				
<i>Huso huso</i>	Grand esturgeon, bélouga	-	Non	COP6 (1999)
<i>Huso dauricus</i>	Esturgeon Kaluga	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser baerii baicalensis</i>	Esturgeon sibérien du lac Baïkal	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	Esturgeon russe, Osciètre	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser medirostris</i>	Esturgeon vert	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser mikadoi</i>	Esturgeon de Sakhaline	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser naccarii</i>	Esturgeon de l'Adriatique, esturgeon italien	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser nudiventris</i>	Esturgeon nu	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser persicus</i>	Esturgeon perse	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser ruthenus</i> (uniquement population du Danube)	Esturgeon du Danube	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser schrenckii</i>	Esturgeon de l'Amour	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser sinensis</i>	Esturgeon chinois	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser stellatus</i>	Esturgeon étoilé	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser sturio</i>	Esturgeon d'Europe	-	Non	COP6 (1999)
<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>	Grand esturgeon de l'Amou-Darya	-	Non	COP6 (1999)
<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>	Petit esturgeon de l'Amou-Darya	-	Non	COP6 (1999)
<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi</i>	Nez-pelle du Syr-Darya	-	Non	COP6 (1999)
<i>Psephurus gladius</i>	Poisson spatule chinois, esturgeon blanc	-	Non	COP6 (1999)
ANGUILLIFORMES				
Anguillidae				
<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille commune		Non	COP12 (2017)

PROJET DE MODÈLE DE RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DES ACTIONS CONCERTÉES

I. RÉSUMÉ DE L'ACTION CONCERTÉE

La présente section doit contenir le résumé des principaux éléments de l'action concertée, tels qu'ils figurent dans la proposition approuvée par la Conférence des Parties. Ces éléments doivent inclure les points suivants :

- Auteur de la proposition ;
- Espèce cible, taxon inférieur ou population, ou groupe de taxons ayant des besoins communs ;
- Répartition géographique ;
- Calendrier ;
- Résumé des activités.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES ACTIVITÉS IDENTIFIÉES DANS LA PROPOSITION

La présente section doit comprendre une description des progrès accomplis dans chaque activité identifiée dans la proposition, en particulier la section « Activités et résultats escomptés » du modèle utilisé pour la soumission des propositions.

- Activité 1 :
- Activité 2 :
- ...

III. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN INITIAL (LE CAS ÉCHÉANT)

La présente section doit comprendre une description de tout changement important apporté au plan d'activités initial, notamment les calendriers, ainsi que les motifs de ce changement. Les modifications peuvent comporter des ajustements qui ont déjà eu lieu ou des changements prévus au moment du rapport.